

CHAPITRE 3

CLASSIFICATION DES USAGES

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 3.1	MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	51
ARTICLE 27	HIÉRARCHIE ET CODIFICATION	51
ARTICLE 28	ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	51
ARTICLE 29	USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS	52
SECTION 3.2	GROUPEMENT DES USAGES	53
ARTICLE 30	GROUPE HABITATION (H)	53
ARTICLE 31	GROUPE COMMERCE (C)	53
ARTICLE 32	GROUPE INDUSTRIE (I)	53
ARTICLE 33	GROUPE INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P)	53
ARTICLE 34	GROUPE AGRICOLE (A)	53
ARTICLE 35	GROUPE AIRE NATURELLE (N)	54
SECTION 3.3	CLASSIFICATION DU GROUPE HABITATION (H)	55
ARTICLE 36	HABITATION UNIFAMILIALE (H1)	55
ARTICLE 37	HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H2)	55
ARTICLE 38	HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)	55
ARTICLE 39	HABITATION COLLECTIVE (H4)	55
ARTICLE 40	MAISON MOBILE (H5)	55
SECTION 3.4	CLASSIFICATION DU GROUPE COMMERCE (C)	56
ARTICLE 41	COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES DE PROXIMITÉ (C1)	56
ARTICLE 42	COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES PROFESSIONNELS ET SPÉCIALISÉS (C2)	56
ARTICLE 43	COMMERCE D'HÉBERGEMENT, DE RESTAURATION, DE DIVERTISSEMENT ET D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES (C3)	61
ARTICLE 44	COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES CONTRAIGNANTS (C4)	63
ARTICLE 45	DÉBITS D'ESSENCE (C5)	64
ARTICLE 46	COMMERCE ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C6)	65
ARTICLE 47	COMMERCE DE GROS, LOURD ET ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE (C7)	65
SECTION 3.5	CLASSIFICATION DU GROUPE INDUSTRIE (I)	70
ARTICLE 48	INDUSTRIE DE PRESTIGE (I1)	70
ARTICLE 49	INDUSTRIE LÉGÈRE (I2)	70
ARTICLE 50	INDUSTRIE LOURDE (I3)	75
ARTICLE 51	INDUSTRIE EXTRACTIVE (I4)	77
SECTION 3.6	CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P)	78
ARTICLE 52	PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (P1)	78
ARTICLE 53	INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (P2)	78
ARTICLE 54	COMMUNAUTAIRE (P3)	79
ARTICLE 55	INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS (P4)	80
SECTION 3.7	CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE AIRE NATURELLE (N)	81
ARTICLE 56	CONSERVATION (N1)	81
ARTICLE 57	RÉCRÉATION EXTENSIVE (N2)	81
SECTION 3.8	CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)	82

ARTICLE 58	CULTURE DU SOL (A1).....	82
ARTICLE 59	AGRICULTURE FORESTIÈRE ET SYLVICULTURE (A2).....	82
ARTICLE 60	ÉLEVAGE (A3).....	83
ARTICLE 61	ÉLEVAGE EN RÉCLUSION (A4).....	83

SECTION 3.1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 27 HIÉRARCHIE ET CODIFICATION

1. La codification numérique de la classification des usages du présent règlement est largement inspirée de celle proposée au *Manuel d'évaluation foncière du Québec*, volume 3A, 2^e édition, Codification, ministère des Affaires municipales et des Régions, janvier 2006;
2. Pour les fins de l'exercice, la codification proposée au Manuel d'évaluation foncière peut contenir des modifications, ajout ou élimination de certains des codes qui y sont représentés. L'ajout d'un point suivi d'un chiffre indique qu'une précision a été apportée à la codification originale. De même, un code commençant par « 98 » constitue un ajout à la codification originale;
3. La classification des usages est structurée suivant une hiérarchie dont les « groupes » constituent le premier échelon. Les groupes se subdivisent ensuite en « classes d'usages », lesquelles déterminent, de façon plus précise, la nature ou le type d'usage associé au groupe. Tout usage autorisé à l'intérieur d'une classe d'usages donnée est numéroté de trois (3) ou quatre (4) chiffres correspondants à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière;
4. À moins d'une indication à l'effet contraire contenue au présent règlement, un code d'usages composé de trois (3) chiffres inclut automatiquement tous les usages à quatre (4) chiffres en découlant contenus à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière;
5. Un usage composé de quatre (4) chiffres réfère à un usage unique. De plus, un usage peut se trouver dans plusieurs classes d'usages, en fonction de l'échelle du territoire qu'il est destiné à desservir.

ARTICLE 28 ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est structurée suivant une hiérarchie dont l'organisation tient compte de divers critères notamment les caractéristiques communes d'occupation du sol (volumétrie, compatibilité des usages, typologie architecturale, etc.), le niveau de desserte, la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à l'usage et les impacts et inconvénients que cet usage est susceptible de générer sur le voisinage.

De façon plus spécifique :

1. Les notions de desserte et de fréquence d'utilisation :
 - a) S'appliquent essentiellement à la portion commerciale de la structure de la classification des usages et réfèrent généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services (courants, semi-courants ou réfléchis) offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité (hebdomadaire, mensuel ou autre) leur étant associés;
2. Le degré de nuisance et les impacts sur le voisinage :
 - a) La classification des usages a également été élaborée en tenant compte du degré de nuisance susceptible d'être émis par un usage

donné ou des impacts potentiellement causés au voisinage par ce dernier tels l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture tardives de l'usage, la circulation, etc.

ARTICLE 29

USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

1. Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages;
2. Toutefois, un usage qui n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre ne peut être associé à un usage spécifiquement permis à la grille des usages et des normes de la zone où l'on compte exercer ledit usage non spécifiquement énuméré.

SECTION 3.2 GROUPEMENT DES USAGES

ARTICLE 30 GROUPE HABITATION (H)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Habitation (H) » :

1. Classe 1 : Habitation unifamiliale;
2. Classe 2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale;
3. Classe 3 : Habitation multifamiliale;
4. Classe 4 : Habitation collective;
5. Classe 5 : Maison mobile.

ARTICLE 31 GROUPE COMMERCE (C)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Commerce (C) » :

1. Classe 1 : Commerces de détail et services de proximité;
2. Classe 2 : Commerces de détail local et services professionnels et spécialisés;
3. Classe 3 : Commerces d'hébergement, de restauration, de divertissement et à caractère récréotouristique;
4. Classe 4 : Commerces de détail et de services contraignants;
5. Classe 5 : Débits d'essence;
6. Classe 6 : Commerces et services liés à l'automobile;
7. Classe 7 : Commerces de gros, lourds et activités para-industrielles.

ARTICLE 32 GROUPE INDUSTRIE (I)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Industrie (I) » :

1. Classe 1 : Industrie de prestige;
2. Classe 2 : Industrie légère;
3. Classe 3 : Industrie lourde;
4. Classe 4 : Industrie extractive.

ARTICLE 33 GROUPE INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) » :

1. Classe 1 : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
2. Classe 2 : Institutionnel et administratif;
3. Classe 3 : Communautaire;
4. Classe 4 : Infrastructures et équipements.

ARTICLE 34 GROUPE AGRICOLE (A)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Agricole (A) » :

1. Classe 1 : Culture du sol;
2. Classe 2 : Agriculture forestière et sylviculture

3. Classe 3 : Élevage;
4. Classe 4 : Élevage en réclusion.

ARTICLE 35 GROUPE AIRE NATURELLE (N)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Aire naturelle (N) » :

1. Classe 1 : Conservation;
2. Classe 2 : Récréation extensive.

SECTION 3.3 CLASSIFICATION DU GROUPE HABITATION (H)

ARTICLE 36 HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

La classe 1 du groupe habitation comprend les habitations comportant un (1) seul logement (1000.1).

ARTICLE 37 HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H2)

La classe 2 du groupe habitation comprend les habitations comportant deux (2) ou trois (3) logements (1000.2 et 1000.3).

ARTICLE 38 HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)

La classe 3 du groupe habitation comprend les habitations comptant plus de trois (3) logements (1000.4 et 1000.5).

ARTICLE 39 HABITATION COLLECTIVE (H4)

La classe 4 du groupe habitation comprend les habitations répondant à la définition d'habitation collective apparaissant au chapitre ayant trait à la terminologie du présent règlement et comprend les usages suivants :

- 1510 Maison de chambres et pension;
- 153 Résidence et maison d'étudiants;
- 154 Maison de retraite et orphelinat;
- 1551 Couvent;
- 1552 Monastère.

ARTICLE 40 MAISON MOBILE (H5)

La classe 5 du groupe habitation comprend les habitations répondant à la définition de maison mobile apparaissant au chapitre 2 « Terminologie » du présent règlement et comprend les usages suivants :

- 1211 Maison mobile;
- 1212 Roulotte résidentielle;
- 1701 Parc de roulettes (fonds de terre seulement);
- 1702 Parc de maisons mobiles (fonds de terre seulement).

SECTION 3.4 CLASSIFICATION DU GROUPE COMMERCE (C)

ARTICLE 41 COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES DE PROXIMITÉ (C1)

Les usages de la classe 1 du groupe commercial doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Cette classe de commerces répond avant tout aux besoins immédiats des consommateurs. Les biens et services offerts aux consommateurs sont principalement non durables et les achats se font généralement en petite quantité et de façon quotidienne;
2. Cette classe de commerces est compatible avec l'habitation et ne cause aucun inconvénient à cette dernière;
3. Ces commerces sont complémentaires à la fonction résidentielle et s'intègrent harmonieusement à l'environnement et au milieu immédiat;
4. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;
5. Aucun entreposage ni étalage n'est exercé à l'extérieur du bâtiment.

La classe d'usages « Commerce de détail et de services de proximité (C1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- 5413 – Dépanneur (sans vente d'essence);
 - 5911 – Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies);
 - 5991 – Vente au détail (fleuriste);
 - 5993 – Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie);
 - 6113 – Guichet automatique;
 - 6211 – Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
 - 6214 – Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
 - 623 – Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
 - 6351 – Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;
 - 6541 – Service de garderie (prémamanuelle, moins de 50% de poupons).
- (SH-550.53, 02-06-2020)

ARTICLE 42 COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES PROFESSIONNELS ET SPÉCIALISÉS (C2)

Les usages de la classe 2 du groupe commercial doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Les établissements de cette classe d'usages répondent essentiellement aux besoins locaux;
2. La vente au détail et les services professionnels et spécialisés constituent la principale activité;
3. Les établissements de cette classe d'usages génèrent des inconvénients limités pour le voisinage;

4. Les établissements de cette classe d'usages sont complémentaires à la fonction résidentielle et ils se situent principalement sur les rues commerciales;
5. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;
6. Aucun entreposage ni étalage n'est exercé à l'extérieur du bâtiment.

La classe d'usages « Commerce de détail et de services professionnels et spécialisés (C2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- 4291 – Transport par taxi;
- 4711 – Centre d'appels téléphoniques;
- 4731 – Studio de radiodiffusion (accueil d'un public);
- 4733 – Studio de radiodiffusion (sans public);
- 4741 – Studio de télévision (accueil d'un public);
- 4743 – Studio de télévision (sans public);
- 475 – Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné);
- 4760 – Studio d'enregistrement du son;
- 4790 – Autres centres et réseaux de communication;
- 4924 – Service de billets de transport;
- 500 – Centre commercial;
(SH-550.6, 18-08-2012)
- 501 – Immeuble commercial;
(SH-550.6, 18-08-2012)
- 5230 – Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture;
- 524 – Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage;
- 5251 – Vente au détail de quincaillerie;
- 5253 – Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires;
- 531 – Vente au détail, magasin à rayons;
- 5320 – Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés;
- 5331 – Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte;
- 5391 – Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces);
- 5393 – Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau;
- 5394 – Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes;
- 5396 – Vente au détail de systèmes d'alarme;
- 5397 – Vente au détail d'appareils téléphoniques;
- 5399 – Autres ventes au détail de marchandises en général;
- 5411 – Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie);
- 5412 – Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie);
- 542 – Vente au détail de la viande et du poisson;
- 543 – Vente au détail de fruits, de légumes et marché public;

- 5440 – Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries;
- 5450 – Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);
- 5461 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) : cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent;
- 5462 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) : cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils vendent;
- 5470 – Vente au détail de produits naturels et aliments de régime;
- 5491 – Vente au détail de la volaille et des œufs;
- 5492 – Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates;
- 5493 – Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses;
- 5499 – Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation;
- 5610 – Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes;
- 5620 – Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes;
- 563 – Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes;
- 5640 – Vente au détail de lingerie pour enfants;
- 565 – Vente au détail de vêtements;
- 5660 – Vente au détail de chaussures;
- 5670 – Vente au détail de complets sur mesure;
- 5680 – Vente au détail de vêtements de fourrure;
- 5691 – Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers;
- 5692 – Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture;
- 5693 – Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces);
- 5699 – Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires;
- 571 – Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;
- 572 – Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs;
- 573 – Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique;
- 5740 – Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires);
- 5891 – Traiteurs;
- 591 – Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers;
- 592 – Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication;
- 593 – Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion;
- 594 – Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;
- 595 – Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets;
- 5965 – Vente au détail d'animaux de maison (animalerie);
- 597 – Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection);

- 5994 – Vente au détail de caméras et d'articles de photographie;
- 5995 – Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets;
- 5996 – Vente au détail d'appareils d'optique;
- 5997 – Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé;
- 5998 – Vente au détail de bagages et d'articles en cuir;
- 5999 – Autres activités de vente au détail;
- 6111 – Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte);
- 6112 – Services spécialisés reliés à l'activité bancaire;
- 6121 – Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);
- 6122 – Service de crédit agricole, commercial et individuel;
- 6129 – Autres services de crédit;
- 613 – Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes, bourse et activités connexes;
- 614 – Assurance, agent, courtier d'assurances et service;
- 615 – Immeuble et services connexes;
- 6160 – Service de holding, d'investissement et de fiducie;
- 6191 – Service relié à la fiscalité;
- 6199 – Autres services immobiliers, financiers et d'assurance;
- 622 – Service photographique (incluant les services commerciaux);
- 6241 – Salon funéraire;
- 6249 – Autres services funèbres;
- 625 – Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;
- 6263 – Service de toilettage;
- 6291 – Agence de rencontre;
- 6299 – Autres services personnels;
- 631 – Service de publicité;
- 6320 – Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement;
- 633 – Service de soutien aux entreprises;
- 636 – Centre de recherche (sauf les centres d'essais);
- 638 – Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
- 6392 – Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
- 6393 – Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées);
- 6395 – Agence de voyages ou d'expéditions;
- 6399 – Autres services d'affaires;
- 6422 – Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision;
- 6423 – Service de réparation et de rembourrage de meubles;
- 6493 – Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;

- 6496 – Service de réparation et d’entretien de matériel informatique;
- 6497 – Service d’affûtage d’articles de maison;
- 6511 – Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés);
- 6512 – Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);
- 6514 – Service de laboratoire médical;
- 6515 – Service de laboratoire dentaire;
- 6517 – Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes);
- 6518 – Service d’optométrie;
- 6519 – Autres services médicaux et de santé;
- 652 – Service juridique;
- 655 – Service informatique;
- 656 – Service de soins paramédicaux;
- 657 – Service de soins thérapeutiques;
- 659 – Autres services professionnels;
- 6616 – Service d’estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre);
- 6632 - Service de peinture, de papier tenture et de décoration (entrepreneur spécialisé);
- 671 – Fonction exécutive, législative et judiciaire;
(SH-550.1, 18-06-2011)
- 672 – Fonction préventive et activités connexes;
(SH-550.1, 18-06-2011)
- 6730 – Service postal;
(SH-550.1, 18-06-2011)
- 6760 – Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux;
(SH-550.1, 18-06-2011)
- 6791 – Poste et bureau de douanes;
(SH-550.1, 18-06-2011)
- 6799 – Autres services gouvernementaux;
(SH-550.1, 18-06-2011)
- 6832 – École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes);
- 6833 – École de coiffure, d’esthétique et d’apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes);
- 6834 – École de beaux-arts et de musique;
- 6835 – École de danse;
- 6836 – École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes);
- 6837 – École d’enseignement par correspondance;
- 6838 – Formation en informatique;
- 6839 – Autres institutions de formation spécialisée;
- 6995 – Service de laboratoire autre que médical;
- 7113 – Galerie d’art;
- 7219 – Autres lieux d’assemblée pour les loisirs;
- 723 – Aménagement public pour différentes activités;

8221 – Service de vétérinaires (animaux de ferme);

8222 – Service d'hôpital pour animaux;

8292 – Service d'agronomie;

(SH-550.53, 02-06-2020)

600 – Immeuble à bureaux;

(SH-550.68, 05-01-2022)

9809 – Centre de collectes.

(SH-550.95, 03-04-2025)

ARTICLE 43

COMMERCE D'HÉBERGEMENT, DE RESTAURATION, DE DIVERTISSEMENT ET D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES (C3)

Les usages de la classe 3 du groupe commercial doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Ces commerces répondent aux besoins locaux et régionaux;
2. Les commerces d'hébergement correspondent aux établissements dont l'activité principale consiste à offrir au grand public, pour une période de temps, des chambres avec ou sans restauration ou autres services connexes;
3. Les activités relatives aux établissements compris à l'intérieur de cette classe d'usages peuvent occasionner de l'achalandage tard le soir ou la nuit, ce qui rend donc ces activités incompatibles avec les secteurs résidentiels;
4. On retrouve dans cette catégorie un regroupement de commerces dont les activités sont intérieures et extérieures. La plupart des activités associées aux usages qui s'effectuent principalement à l'intérieur du bâtiment peuvent être assorties d'activités connexes se pratiquant à l'extérieur telles les terrasses, piscines, réceptions, etc.;
5. Aux établissements de cette classe peuvent être associés différents usages connexes, additionnels ou complémentaires, lesquels sont d'emblée autorisés tels restaurants, casse-croûte, boutiques de vente ou de location de vêtements, d'articles de sport ou de souvenirs, atelier de réparation, salle de réception et autres de même nature;
6. Dans ces établissements, l'activité principale consiste à exploiter des installations sportives, de divertissement, de loisirs et récréotouristiques. Les activités peuvent occasionner de l'achalandage tard le soir ou la nuit, ce qui rend donc ces activités incompatibles avec les secteurs résidentiels;
7. Les activités exercées peuvent être sources de bruit au-delà des limites du terrain où elles ont lieu, notamment en raison de la musique ou la présentation de certains spectacles.

La classe d'usages « Commerce d'hébergement, de restauration, de divertissement et d'activités récréotouristiques (C3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

1911 – Pourvoirie avec droits exclusifs;

- 1912 – Pourvoirie sans droits exclusifs;
- 1913 – Camp de chasse et pêche;
- 581 – Restauration avec service complet ou restreint;
- 582 – Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses;
- 5831 – Hôtel (incluant les hôtels-motels);
- 5832 – Motel;
- 5833 – Auberge ou gîte touristique;
- 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas);
- 5835 – Hébergement touristique à la ferme;
- 5836 – Immeuble à temps partagé (« time share »);
- 5839 – Autres activités d'hébergement;
- 5892 – Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée);
- 5899 – Autres activités de la restauration;
- 7121 – Planétarium;
- 7122 – Aquarium;
- 7123 – Jardin botanique;
- 7124 – Zoo;
- 7129 – Autres présentations d'objets ou d'animaux;
- 7211 – Amphithéâtre et auditorium;
- 7212 – Cinéma;
- 7214 – Théâtre;
- 7221 – Stade;
- 7222 – Centre sportif multidisciplinaire (couvert);
- 731 – Parc d'exposition et parc d'amusement;
- 7392 – Golf miniature;
- 7393 – Terrain de golf pour exercice seulement;
- 7396 – Salle de billard;
- 7397 – Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées);
- 7399 – Autres lieux d'amusement;
- 7411 – Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs);
- 7412 – Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs);
- 7413 – Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis;
- 7415 – Patinage à roulettes;
- 7416 – Équitation;
- 7417 – Salle ou salon de quilles;
- 7418 – Toboggan;
- 7419 – Autres activités sportives;
- 7424 – Centre récréatif en général;
- 7425 – Gymnase et formation athlétique;

- 7441 – Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers);
 - 7442 – Rampe d'accès et stationnement;
 - 7443 – Station-service pour le nautisme;
 - 7444 – Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques;
 - 7446 – Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »);
 - 7447 – Service de sécurité et d'intervention nautique;
 - 7448 – Site de spectacles nautiques;
 - 7449 – Autres activités nautiques;
 - 7452 – Salle de curling;
 - 7483 – Centre de saut à l'élastique (bungee);
 - 7491 – Camping (excluant le caravaning);
 - 7492 – Camping sauvage et pique-nique;
 - 7493 – Camping et caravaning;
 - 7499 – Autres activités récréatives;
 - 7511 – Centre touristique en général;
 - 7512 – Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs);
 - 7513 – Centre de ski (alpin et/ou de fond);
 - 7514 – Club de chasse et pêche;
 - 7519 – Autres centres d'activités touristiques;
 - 752 – Camp de groupes et camp organisé;
 - 7990 – Loisir et autres activités culturelles.
- (SH-550.53, 02-06-2020)

ARTICLE 44

COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES CONTRAIGNANTS (C4)

Les usages de la classe 4 du groupe commercial doivent répondre aux conditions suivantes :

1. On retrouve, dans cette classe, les usages commerciaux et de services dont l'usage principal engendre des nuisances ou des inconvénients pour le voisinage. Ces usages présentent des inconvénients de natures diverses, notamment l'achalandage de personnes et de véhicules, l'entreposage ou l'étalage extérieur, et des heures de fermeture tardive des établissements, etc.;
2. Ces établissements sont incompatibles avec les secteurs résidentiels.

La classe d'usages « Commerce de détail et de services contraignants (C4) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- 4632 – Stationnement extérieur;
- 5113 – Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;
- 5332 – Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces;
- 5333 – Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses;
- 5395 – Vente au détail de matériaux de récupération (démolition);

- 5512 – Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement;
 - 6123 – Service de prêts sur gages;
 - 6244 – Crématorium;
 - 6261 – Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage);
 - 6262 – École de dressage pour animaux domestiques;
 - 6269 – Autres services pour animaux domestiques;
 - 6372 – Entreposage en vrac à l'extérieur;
 - 6378 – Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;
 - 672.1 – Fourrière;
 - 7213 – Ciné-parc;
 - 7394 – Piste de karting;
 - 7395 – Salle de jeux automatique (service récréatif);
 - 7414 – Centre de tir pour armes à feu;
 - 7481 – Centre de jeux de guerre;
 - 7482 – Centre de vol en deltaplane;
 - 7489 – Autres activités de sports extrêmes;
 - 7920 – Loterie et jeu de hasard;
 - 9801 – Établissement à caractère érotique;
 - 9802 – Cour à rebuts et ferraille;
 - 9803 – Salon de paris hors-piste;
 - 9804 – Maison de réinsertion sociale pour ex-détenu;
 - 9805 – *Abrogé*;
 - 9806 – *Abrogé*;
 - 9807 – Vente au détail de marijuana à des fins médicales et récréatives.
(SH-550.44, 08-09-2018)
- (SH-550.36, 06-01-2017), (SH-550.38-B, 15-07-2017), (SH-550.53, 02-06-2020)

ARTICLE 45

DÉBITS D'ESSENCE (C5)

Les usages de la classe 5 du groupe commercial doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Ce sont des établissements dont l'activité principale est la vente au détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Ces établissements offrent, la plupart du temps, des services complémentaires, tels des lave-autos, des dépanneurs ou des comptoirs de restauration rapide;
2. Les activités peuvent occasionner de l'achalandage tard le soir ou la nuit, ce qui rend ces activités incompatibles avec les secteurs résidentiels;
3. En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment, ne réparent ou n'usinent de la marchandise ou des véhicules.

La classe d'usages « Débits d'essence (C5) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- 5532 – Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles;

5533 – Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles;

5983 – Vente au détail de gaz sous pression;

6412 – Service de lavage d'automobiles;

9807 – Station libre-service ou avec service et restaurant sans réparation de véhicules automobiles.

(SH-550.53, 02-06-2020)

ARTICLE 46

COMMERCE ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C6)

Les usages de la classe 6 du groupe commercial doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Les établissements compris à cette catégorie sont reliés à l'entretien et au fonctionnement des véhicules automobiles. Ils peuvent offrir un service spécialisé ou général en réparation de véhicules automobiles;
2. Toutes les activités s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception de l'étalage extérieur autorisé le cas échéant;
3. Les activités exercées peuvent être sources de bruit au-delà des limites du terrain où elles ont lieu;
4. Ces établissements sont incompatibles avec les secteurs résidentiels.

La classe d'usages « Commerce et services reliés à l'automobile (C6) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications :

5511 – Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés;

552 – Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires;

5531 – Station-service avec réparation de véhicules automobiles;

5539 – Autres stations-services;

5593 – Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;

5594 – Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires;

5599 – Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires;

6411 – Service de réparation d'automobiles (garage);

6413 – Service de débosselage et de peinture d'automobiles;

6414 – Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation;

6415 – Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;

6416 – Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.);

6417 – Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus);

6418 – Service de réparation et remplacement de pneus;

6419 – Autres services de l'automobile.

(SH-550.53, 02-06-2020)

ARTICLE 47

COMMERCE DE GROS, LOURD ET ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE (C7)

Les usages de la classe 7 du groupe commercial doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Cette classe regroupe les usages commerciaux et des activités para-industrielles qui ont principalement cours à l'intérieur des secteurs industriels. De par leurs activités, ils sont susceptibles d'être sources de nuisances diverses telles une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, des opérations de chargement et de déchargement, de l'étalage ou de l'entreposage extérieur, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur des limites du terrain, etc. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants;
2. Les établissements compris à l'intérieur de cette catégorie répondent aux besoins municipaux et régionaux;
3. La marchandise utilisée par ces commerces ne subit aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

La classe d'usages « Commerce de gros, lourd et activité para-industrielle (C7) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- 422 – Transport de matériel par camion (infrastructure);
- 4292 – Service d'ambulance;
- 4293 – Service de limousine;
- 4299 – Autres transports par véhicule automobile;
- 4612 – Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);
- 477 – Production cinématographique;
- 4921 – Service d'envoi de marchandises;
- 4922 – Service d'emballage et de protection de marchandises;
- 4923 – Centre d'essai pour le transport;
- 4925 – Affrètement;
- 4926 – Service de messagers;
- 4927 – Service de déménagement;
- 4928 – Service de remorquage;
- 4929 – Autres services pour le transport;
- 4990 – Autres transports, communications et services publics (infrastructure);
- 5020 – Entreposage de tout genre;
- 5030 – Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance;
- 5111 – Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion;
- 5112 – Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles;
- 5114 – Vente en gros de pneus et de chambres à air;
- 5115 – Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles;
- 512 – Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes;

- 513 – Vente en gros de vêtements et de tissus;
- 514 – Vente en gros, épicerie et produits connexes;
- 515 – Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts);
- 516 – Vente en gros de matériel électrique et électronique;
- 517 – Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces;
- 518 – Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie;
- 5192 – Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
- 5193 – Vente en gros de produits du tabac;
- 5194 – Vente en gros de boissons non alcoolisées;
- 5195 – Vente en gros de bière, de vin et de boissons alcooliques;
- 5196 – Vente en gros de papiers et de produits du papier;
- 5197 – Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
- 5198 – Vente en gros de bois et de matériaux de construction;
- 5199 – Autres activités de vente en gros;
- 521 – Vente au détail de matériaux de construction et de bois;
- 5220 – Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer;
- 5252 – Vente au détail d'équipements de ferme;
- 5260 – Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles);
- 5270 – Vente au détail de produits de béton et de briques;
- 5340 – Vente au détail par machine distributrice;
- 536 – Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
- 5370 – Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires;
- 5591 – Vente au détail d'embarcations et d'accessoires;
- 5592 – Vente au détail d'avions et d'accessoires;
- 5595 – Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulotte de tourisme;
- 5596 – Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires;
- 5597 – Vente au détail de machinerie lourde;
- 5598 – Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde;
- 5961 – Vente au détail de foin, de grain et de mouture;
- 5969 – Vente au détail d'autres articles de ferme;
- 5981 – Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage;
- 5982 – Vente au détail de mazout (sauf les stations-services);
- 5992 – Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales;
- 6212 – Service de lingerie et de buanderie industrielle;
- 6213 – Service de couches;
- 6215 – Service de nettoyage et de réparation de tapis;
- 6219 – Autres services de nettoyage;
- 634 – Service pour les bâtiments et les édifices;

- 6352 – Service de location d'outils ou d'équipements;
- 6353 – Service de location d'automobiles;
- 6354 – Service de location de machinerie lourde;
- 6355 – Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance;
- 6356 – Service de location d'embarcations nautiques;
- 6359 – Autres services de location (sauf entreposage);
- 6371 – Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos;
- 6373 – Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques);
- 6374 – Armoire frigorifique;
- 6375 – Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts;
- 6379 – Autres entreposages;
- 6421 – Service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios, les téléviseurs et les moteurs électriques);
- 6424 – Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé);
- 6425 – Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel;
- 643 – Service de réparation de véhicules légers;
- 644 – Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;
- 6495 – Service de réparation de bobines et de moteurs électriques;
- 6498 – Service de soudure;
- 6499 – Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers;
- 6611 – Service de construction résidentielle (entrepreneur général);
- 6612 – Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général);
- 6613 – Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général);
- 6614 – Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué;
- 6615 – Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé);
- 6619 – Autres services de construction de bâtiments;
- 662 – Service de construction (ouvrage de génie civil);
- 6631 - Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé);
- 6633 - Service d'électricité (entrepreneur spécialisé);
- 6634 - Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé);
- 6635 - Service de petite menuiserie (entrepreneur spécialisé);
- 6636 - Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé);
- 6637 - Service d'isolation (entrepreneur spécialisé);

- 6638 - Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé);
 - 6639 - Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé);
 - 664 – Service de travaux spécialisés de construction;
 - 665 – Service de travaux spécialisés en équipement;
 - 6831 – École de métiers (non intégrée aux polyvalentes);
 - 7445 – Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations;
 - 8092 – Entrepôt à fruits et légumes;
 - 8291 – Service d'horticulture.
- (SH-550.53, 02-06-2020)*

SECTION 3.5 CLASSIFICATION DU GROUPE INDUSTRIE (I)

ARTICLE 48 INDUSTRIE DE PRESTIGE (I1)

Les usages de la classe 1 du groupe industriel doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Sont de cette classe d'usages, les usages industriels le plus souvent liés à la haute technologie. La renommée de l'entreprise, le fait qu'il s'agit souvent d'un siège social, la nature des activités qu'elle exerce et qui en font un chef de file dans son domaine, se traduisent à la fois par le gabarit du bâtiment, mais aussi par le langage architectural recherché pour ce dernier et le soin apporté aux aménagements extérieurs lesquels contribuent à l'image de prestige de l'entreprise;
2. Les entreprises associées à ces usages recherchent une localisation privilégiée et contribuent à la mise en valeur de l'image municipale. Les vitrines autoroutières leur sont, en général, réservées;
3. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;
4. Aucun entreposage ni étalage n'est exercé à l'extérieur du bâtiment;
5. Des opérations de chargement/déchargement peuvent être associées à ces usages.

La catégorie d'usages « Industrie de prestige (I1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- 3050 – Éditeur de logiciels ou progiciels;
- 354 – Industrie du matériel électronique ménager;
- 355 – Industrie du matériel électronique professionnel;
- 3562 – Industrie du matériel électrique de communication et de protection;
- 357 – Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel;
- 3592 – Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant;
- 3840 – Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments;
- 391 – Industrie de matériel scientifique et professionnel;
- 392 – Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie; (*SH.550.40, 06-01-2018*)
- 478 – Services de traitement des données, d'hébergement des données et services connexes; (*SH-550.40, 06-01-2018*)
- 6391 – Service de recherche, de développement et d'essais;
- 9808 – Production de marijuana à des fins médicales et récréatives lorsque spécifiquement permis à la grille des spécifications. (*SH-550.44, 08-09-2018*)
(*SH-550.53, 02-06-2020*)

ARTICLE 49 INDUSTRIE LÉGÈRE (I2)

Les usages de la classe 2 du groupe industriel doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité se situe au niveau de l'administration, de la recherche et de la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelles techniques industrielles. Ce

regroupement peut comprendre aussi des industries de fabrication, de transformation, d'assemblage, de distribution de produits finis et semi-finis;

2. De par leurs activités, les usages compris à l'intérieur de cette classe sont susceptibles d'être source de nuisances diverses, telles une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, des opérations de chargement et de déchargement, de l'étalage ou de l'entreposage extérieur, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur des limites du terrain, etc. Les établissements compris à l'intérieur de cette catégorie d'usages doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants;
3. Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés, à l'exception des activités d'entreposage;
4. Les activités ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie supérieur aux activités normales dans un secteur industriel léger.

La classe d'usages « Industrie légère (I2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les établissements ou usages suivants :

203 – Industrie de la préparation des fruits et légumes;

204 – Industrie de produits laitiers;

2051 – Meunerie;

2052 – Industrie de mélanges à base de farine de table préparée;

2053 – Industrie de céréales de petit déjeuner;

207 – Industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie;

2081 – Industrie de confiseries chocolatées;

2082 – Industrie du sucre de canne et de betteraves;

2083 – Moulin à huile végétale;

2084 – Industrie de pâtes alimentaires;

2085 – Malterie;

2086 – Rizerie;

2087 – Industrie du thé et du café;

2088 – Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé;

2089 – Autres industries de produits alimentaires;

209 – Industrie de boissons;

2110 – Industrie du tabac en feuilles;

2120 – Industrie de produits du tabac;

221 – Industrie de produits en caoutchouc;

2220 – Industrie de produits en plastique, en mousse et soufflée;

223 – Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique;

2240 – Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé;

2250 – Industrie de produits d'architecture en plastique;

2261 – Industrie de contenants en plastique;

2291 – Industrie de sacs en plastique;

2292 – Industrie d'appareils sanitaires en plastique;

- 2299 – Autres industries de produits en plastique;
- 2320 – Industrie de la chaussure;
- 234 – Industrie de valises, bourses et sacs à main et menus articles en cuir;
- 2390 – Autres industries du cuir et de produits connexes;
- 2410 – Industrie de filés et de tissus tissés (coton);
- 2420 – Industrie de filés et de tissus tissés (laine);
- 243 – Industrie de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament);
- 2440 – Industrie de la corde et de la ficelle;
- 245 – Industrie du feutre et du traitement de fibres naturelles;
- 2460 – Industrie de tapis, carpettes et moquettes;
- 247 – Industrie d'articles en grosse toile;
- 2491 – Industrie du fil;
- 2492 – Industrie de tissus étroits;
- 2493 – Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets;
- 2494 – Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile;
- 2495 – Industrie d'articles de maison en textile;
- 2496 – Industrie d'articles d'hygiène en textile;
- 2497 – Industrie de tissus pour armature de pneus;
- 2498 – Industrie de tissus tricotés;
- 2499 – Autres industries de produits textiles;
- 261 – Industrie de vêtements pour hommes;
- 262 – Industrie de vêtements pour femmes;
- 263 – Industrie de vêtements pour enfants;
- 2640 – Industrie de vêtements en fourrure et en cuir;
- 265 – Industrie de sous-vêtements, de bas et de chaussettes;
- 2691 – Industrie de gants;
- 2692 – Industrie de chapeaux (sauf en fourrure);
- 2693 – Industrie de chandails;
- 2694 – Industrie de vêtements professionnels;
- 2698 – Atelier d'artisan de couture et d'habillement;
- 2699 – Autres industries de l'habillement et d'accessoires;
- 2731 – Industrie de portes et de fenêtres en bois;
- 2733 – Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles;
- 2734 – Industrie de la préfabrication de maisons;
- 2735 – Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois;
- 2736 – Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois;
- 2737 – Industrie d'éléments de charpente en bois;
- 2739 – Autres industries du bois travaillé;
- 2740 – Industrie de boîtes et de palettes en bois;

- 2750 – Industrie du cercueil;
- 2791 – Industrie de la préservation du bois;
- 2792 – Industrie du bois tourné et façonné;
- 2799 – Autres industries du bois;
- 2798 – Atelier d'artisan du bois;
- 281 – Industrie du meuble résidentiel;
- 282 – Industrie du meuble de bureau;
- 2891 – Industrie de sommiers et de matelas;
- 2892 – Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions;
- 2893 – Industrie du meuble de jardin;
- 2894 – Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté;
- 2895 – Industrie du cadre;
- 2898 – Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement;
- 2899 – Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement;
- 293 – Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier;
- 2991 – Industrie de papiers couchés ou traités;
- 2992 – Industrie de produits de papeterie;
- 2993 – Industrie de produits en papier jetable;
- 2994 – Industrie du papier recyclé;
- 2998 – Atelier d'artisan du papier;
- 2999 – Autres industries de produits en papier transformé;
- 301 – Industrie de l'impression commerciale;
- 3020 – Industrie du clichage, de la composition et de la reliure;
- 303 – Industrie de l'édition;
- 304 – Industrie de l'impression et de l'édition (combinées);
- 3198 – Atelier d'artisan de première transformation de métaux;
- 3199 – Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux;
- 3210 – Industrie de chaudières et de plaques métalliques;
- 322 – Industrie de produits de construction en métal;
- 323 – Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture;
- 324 – Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique;
- 325 – Industrie du fil métallique et de ses dérivés;
- 3261 – Industrie de la quincaillerie de base;
- 3262 – Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal;
- 3263 – Industrie de l'outillage à main;
- 3264 – Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons;
- 3269 – Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage;

- 3270 – Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale;
- 3280 – Atelier d'usinage;
- 3291 – Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal;
- 3292 – Industrie de soupapes en métal;
- 3293 – Industrie du roulement à billes et à rouleaux;
- 3294 – Industrie du forgeage;
- 3295 – Industrie de l'estampage;
- 3298 – Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques;
- 3299 – Autres industries de produits métalliques divers;
- 3310 – Industrie d'instruments aratoires;
- 3330 – Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation;
- 3340 – Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique;
- 3350 – Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services;
- 3391 – Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs;
- 3392 – Industrie de l'équipement de manutention;
- 3393 – Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois;
- 3394 – Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique;
- 3395 – Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers;
- 3396 – Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien;
- 3397 – Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière;
- 3398 – Atelier d'artisan de la machinerie;
- 3399 – Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel;
- 341 – Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs;
- 3430 – Industrie de véhicules automobiles;
- 344 – Industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques;
- 345 – Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles;
- 3460 – Industrie du matériel ferroviaire roulant;
- 3470 – Industrie de la construction et de la réparation de navires;
- 3480 – Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations;
- 3490 – Autres industries du matériel de transport;
- 3510 – Industrie de petits appareils électroménagers;
- 3520 – Industrie de gros appareils;
- 353 – Industrie d'appareils d'éclairage;
- 3561 – Industrie de transformateurs électriques;
- 3569 – Autres industries du matériel électrique d'usage industriel;
- 3580 – Industrie de fils et de câbles électriques;
- 3591 – Industrie d'accumulateurs;

3593 – Industrie de moteurs et de générateurs électriques;
3599 – Autres industries de produits électriques;
361 – Industrie de produits en argile;
366 – Industrie du verre et d'articles en verre;
3694 – Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques;
3698 – Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques;
3699 – Autres industries de produits minéraux non métalliques;
383 – Industrie du plastique et de résines synthétiques;
386 – Industrie du savon et de composés pour le nettoyage;
3870 – Industrie de produits de toilette;
3897 – Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre;
393 – Industrie d'articles de sport et de jouets;
3940 – Industrie de stores vénitiens;
397 – Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage;
3991 – Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles;
3992 – Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements;
3993 – Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums;
3994 – Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique;
3997 – Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier).
(SH-550.53, 02-06-2020)

ARTICLE 50

INDUSTRIE LOURDE (I3)

Les usages de la classe 3 du groupe industriel doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Les usages compris à l'intérieur de cette classe sont liés aux activités nécessitant, pour exister, l'emploi d'outils et de capitaux très importants. Les secteurs liés à la production ou la transformation de matières premières comme les mines, la métallurgie, la papeterie et la chimie de première transformation sont usuellement associés à de l'industrie lourde. Certaines activités à dominante mécanique ou électrique comme la construction navale ou la production d'électricité sont également représentatives de ce champ d'activités;
2. Les usages compris à l'intérieur de cette classe sont susceptibles d'être source de nuisances diverses tels une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptibles à l'extérieur des limites du terrain, etc.;
3. Les activités peuvent s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
4. Des activités d'entreposage extérieur ainsi que des opérations de chargement/déchargement sont souvent associées à ces usages.

La classe d'usages « Industrie lourde (I3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

201 – Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande;
202 – Industrie de la transformation du poisson;

- 206 – Industrie d'aliments pour animaux;
- 2262 – Industrie du recyclage des bouteilles en plastique;
- 2310 – Tannerie;
- 271 – Industrie du bois de sciage et du bardeau;
- 272 – Industrie de placages et de contreplaqués;
- 2732 – Industrie de parquets en bois dur;
- 2793 – Industrie de panneaux de particules et de fibres;
- 2794 – Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés);
- 291 – Industrie de pâtes, de papiers et de produits connexes;
- 2920 – Industrie du papier asphalté pour couvertures;
- 311 – Industrie sidérurgique;
- 3120 – Industrie de tubes et de tuyaux d'acier;
- 3140 – Fonderie de fer;
- 315 – Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux;
- 316 – Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium;
- 3170 – Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages;
- 318 – Industrie de métaux non ferreux;
- 3594 – Industrie de batteries et de piles;
- 3620 – Industrie du ciment;
- 3630 – Industrie de produits en pierre;
- 364 – Industrie de produits en béton;
- 3650 – Industrie du béton préparé;
- 3670 – Industrie d'abrasifs;
- 3680 – Industrie de la chaux;
- 3691 – Industrie de produits réfractaires;
- 3692 – Industrie de produits en amiante;
- 3693 – Industrie de produits en gypse;
- 371 – Industrie de produits raffinés du pétrole;
- 3791 – Industrie de la fabrication de béton bitumineux;
- 3799 – Autres industries de produits du pétrole et du charbon;
- 382 – Industrie de produits chimiques d'usage agricole;
- 3850 – Industrie de peinture et de vernis;
- 388 – Industrie de produits chimiques d'usage industriel;
- 3891 – Industrie d'encres d'imprimerie;
- 3892 – Industrie d'adhésifs;
- 3893 – Industrie d'explosifs et de munitions;
- 3894 – Industrie de produits pétrochimiques;
- 3895 – Industrie de fabrication de gaz industriel;
- 3896 – Industrie du recyclage du condensat de gaz;
- 3898 – Industrie du recyclage de solvant de dégraissage;

- 3899 – Autres industries de produits chimiques;
- 3998 – Industrie d’apprêtage et de teinture de fourrure;
- 3999 – Autres industries de produits manufacturés;
- 4112 – Aiguillage et cour de triage de chemins de fer;
- 4119 – Autres activités reliées au transport par chemin de fer;
- 5191 – Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts).

ARTICLE 51 INDUSTRIE EXTRACTIVE (I4)

Les usages de la classe 4 du groupe industriel doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Cette classe comprend toutes les industries relatives aux activités d’extraction de matières minérales à l’air libre ou sous terre et/ou de prospection en vue d’une telle extraction et/ou de préparation des matières extraites pour la vente sauf la transformation des matières extraites;
2. Les usages compris à l’intérieur de cette classe sont susceptibles d’être une importante source de nuisances diverses, tels une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptibles à l’extérieur des limites du terrain, etc.;
3. Des activités d’entreposage extérieur ainsi que des opérations de chargement/déchargement sont souvent associées à ces usages.

La classe d’usages « Industrie extractive (I4) » comprend, à moins d’indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- 851 – Extraction du minerai;
- 852 – Exploitation minière du charbon;
- 8530 – Pétrole brut et gaz naturel (extraction);
- 854 – Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (excluant le pétrole);
- 855 – Service professionnel minier;
- 8900 – Exploitation et extraction d’autres richesses naturelles.

(SH-550.53, 02-06-2020)

SECTION 3.6

**CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE INSTITUTIONNEL,
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P)**

ARTICLE 52

PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (P1)

Les usages de la classe 1 du groupe institutionnel, public et communautaire doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Les usages compris à l'intérieur de cette classe regroupent les activités récréatives, sportives, de loisirs et les espaces verts du domaine public principalement associés aux activités extérieures.

La classe d'usages « Parc, terrain de jeux et espace naturel (P1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- 4565 – Sentier récréatif de véhicules motorisés;
- 4566 – Sentier récréatif de véhicules non motorisés;
- 4567 – Sentier récréatif pédestre;
- 7421 – Terrain d'amusement;
- 7422 – Terrain de jeux;
- 7423 – Terrain de sport;
- 7429 – Autres terrains de jeux et pistes athlétiques;
- 743 – Natation;
- 761 – Parc pour la récréation en général;
- 7620 – Parc à caractère récréatif et ornemental;
- 7631 – Jardin communautaire;
- 7639 – Autres parcs.

(SH-550.53, 02-06-2020)

ARTICLE 53

INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (P2)

Les usages de la classe 2 du groupe institutionnel, public et communautaire doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Les usages compris à l'intérieur de cette classe relèvent du domaine public et sont relatifs à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte et l'administration.

La classe d'usages « Institutionnel et administratif (P2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- 6513 – Service d'hôpital;
- 6516 – Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;
- 6531 – Centre d'accueil ou établissement curatif;
- 6532 – Centre local de services communautaires (C.L.S.C.);
- 6533 – Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.);
- 6534 – Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation);
- 6539 – Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux;
- 6542 – Maison pour personnes en difficulté;
- 6541 – Service de garderie (prémamanche, moins de 50% de poupons);

- 6543 – Pouponnière ou garderie de nuit;
- 671 – Fonction exécutive, législative et judiciaire;
- 672 – Fonction préventive et activités connexes;
- 6730 – Service postal;
- 6760 – Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux;
- 6791 – Poste et bureau de douanes;
- 6799 – Autres services gouvernementaux;
- 681 – École maternelle, enseignement primaire et secondaire;
- 682 – Université, école polyvalente, cégep;
- 7111 – Bibliothèque;
- 7112 – Musée;
- 7114 – Salle d'exposition;
- 7115 – Économusée;
- 7116 – Musée du patrimoine;
- 7119 – Autres activités culturelles;
- 7211 – Amphithéâtre et auditorium;
- 7290 – Autres aménagements d'assemblées publiques;
- 7424 – Centre récréatif en général;
- 7451 – Aréna et activités connexes (patinage sur glace);
- 7459 – Autres activités sur glace.

(SH-550.53, 02-06-2020)

ARTICLE 54 COMMUNAUTAIRE (P3)

Les usages de la classe 3 du groupe institutionnel, public et communautaire doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Les usages compris à l'intérieur de cette classe regroupent les divers usages de nature communautaire.

La classe d'usages « Communautaire (P3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- 1521 – Local pour les associations fraternelles;
- 1522 – Maison des jeunes;
- 1529 – Autres maisons et locaux fraternels;
- 1531 – Local d'étudiants(es) infirmiers(ères);
- 1532 – Maison d'étudiants (collège et université);
- 1539 – Autres résidences d'étudiants;
- 1541 – Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclus les CHSLD);
- 1542 – Orphelinat;
- 1543 – Maison pour personnes retraitées autonomes;
- 1549 – Autres maisons pour personnes retraitées;
- 1551 – Couvent;
- 1552 – Monastère;
- 1553 – Presbytère;

- 1559 – Autres maisons d'institutions religieuses;
 - 1590 – Autres locaux de groupes;
 - 6242 – Cimetière;
 - 6243 – Mausolée;
 - 691 – Activité religieuse;
 - 692 – Fondations et organismes de charité;
 - 6991 – Association d'affaires;
 - 6992 – Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
 - 6993 – Syndicat et organisation similaire;
 - 6994 – Association civique, sociale et fraternelle;
 - 6996 – Bureau d'information pour tourisme;
 - 6997 – Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain);
 - 6999 – Autres services divers;
 - 7191 – Monument et site historique;
 - 7199 – Autres expositions d'objets culturels.
- (SH-550.53, 02-06-2020)

ARTICLE 55 INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS (P4)

Les usages de la classe 4 du groupe institutionnel, public et communautaire doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Sont de cette classe les usages, les installations et les équipements du domaine public dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire. Cette classe comprend également les grands corridors de circulation (transport électrique, automobile, ferroviaire, etc.).

La classe d'usages « Infrastructures et équipements (P4) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- 4111 – Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage);
- 4113 – Gare de chemins de fer;
- 4116 – Entretien et équipement de chemins de fer;
- 4117 – Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile;
- 4211 – Gare d'autobus pour passagers;
- 4214 – Garage d'autobus et équipement d'entretien;
- 4215 – Abribus;
- 4219 – Autres activités reliées au transport par autobus;
- 4222 – Garage et équipement d'entretien (garage municipal);
- 431 – Aéroport;
- 4391 – Hélicoptère;
- 4392 – Hydroport;
- 4399 – Autres transports par avion (infrastructure);
- 441 – Installation portuaire;

- 451 – Autoroutes;
- 4490 – Autres infrastructures de transport maritime;
- 4611 – Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);
- 4621 – Terrain de stationnement pour automobiles;
- 4623 – Terrain de stationnement pour véhicules lourds;
- 4632 – Stationnement extérieur;
- 4633 – Espace de rangement;
- 4712 – Tour de relais (micro-ondes);
- 4715 – Télécommunication sans fil;
- 4716 – Télécommunication par satellite;
- 4719 – Autres centres et réseaux téléphoniques;
- 472 – Communication, centre et réseau télégraphique;
- 4732 – Station et tour de transmission pour la radio;
- 4739 – Autres centres et réseaux radiophoniques;
- 4742 – Station et tour de transmission pour la télévision;
- 4749 – Autres centres, réseaux de télévision et câblodistributeurs;
- 481 – Production d'énergie (infrastructure);
- 482 – Transport et distribution d'énergie;
- 483 – Aqueduc et irrigation;
- 484 – Égout (infrastructure);
- 487 – Récupération et triage de produits divers;
- 4880 – Dépôt à neige;
- 4890 – Autres services publics (infrastructure);
- 674 – Établissement de détention et institution correctionnelle;
- 675 – Base et réserve militaires.

(SH-550.53, 02-06-2020)

SECTION 3.7

CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE AIRE NATURELLE (N)

ARTICLE 56

CONSERVATION (N1)

La classe d'usages « Conservation (N1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- 9900.1 – Forêt ou boisé à protéger;
- 9900.2 – Milieu humide;
- 9900.3 – Autre milieu naturel à protéger.

ARTICLE 57

RÉCRÉATION EXTENSIVE (N2)

La classe d'usages « Récréation extensive (N2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- 4563 – Piste cyclable en site propre;
- 4564 – Bande cyclable juxtaposée à une voie publique;
- 4566 – Sentier récréatif de véhicules non motorisés;
- 4567 – Sentier récréatif pédestre;

- 7516 – Centre d'interprétation de la nature;
- 7611 – Parc pour la récréation en général;
- 7612 – Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation;
- 7620 – Parc à caractère récréatif et ornemental.

SECTION 3.8 **CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)**

ARTICLE 58 CULTURE DU SOL (A1)

La classe d'usages « Culture du sol (A1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- 515 – Vente en gros des produits de la ferme;
- 6371 – Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage extérieur) et silos;
- 8091 – Serre;
- 8092 – Entrepôt à fruits et légumes;
- 8093 – Grange;
- 8094 – Remise à machinerie;
- 8096 – Remise à fumier;
- 8099 – Autres bâtiments de ferme;
- 812 – Ferme (les céréales sont la récolte prédominante);
- 813 – Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits et de légumes);
- 814 – Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte prédominante);
- 8191 – Terrain de pâture et de pacage (non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public);
- 8192 – Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs);
- 821 – Traitement de produits agricoles;
- 829 – Autres activités reliées à l'agriculture.

ARTICLE 59 AGRICULTURE FORESTIÈRE ET SYLVICULTURE (A2)

La classe d'usages « Agriculture forestière et sylviculture (A2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- 1914 – Abri forestier;
- 801 – Bâtiment de ferme pour production acéricole;
- 8194 - Ferme (produits de l'érable à plus de 50%);
- 831 – Production forestière commerciale;
- 832 – Service forestier commercial;
- 833 – Production de tourbe et de gazon;
- 839 – Autres activités forestières et services connexes;
- 921 – Services forestiers.

ARTICLE 60 **ÉLEVAGE (A3)**

La classe d'usages « Élevage (A3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- 515 – Vente en gros des produits de la ferme;
- 6462 – Cimetière (incluant les cimetières d'animaux);
- 802 – Bâtiment de ferme pour production équine;
- 803 – Bâtiment de ferme pour production laitière;
- 804 – Bâtiment de ferme pour production bovine;
- 807 – Bâtiment de ferme pour production ovine;
- 8092 – Entrepôt à fruits et légumes;
- 8093 – Grange;
- 8094 – Remise à machinerie;
- 8096 – Remise à fumier;
- 8099 – Autres bâtiments de ferme;
- 815 – Ferme (les produits laitiers sont prédominants);
- 8161 – Ferme et ranch (animaux de boucherie à plus de 50%);
- 8163 – Ferme et ranch (moutons à plus de 50%);
- 8164 – Ferme et ranch (chèvres à plus de 50%);
- 8165 – Ferme et ranch (chevaux à plus de 50%);
- 818 – Ferme en général;
- 8193 – Rucher;
- 8197 – Ferme (élevage de chiens à plus de 50%);
- 8198 – Ferme expérimentale;
- 8199 – Autres activités agricoles et connexes;
- 822 – Service d'élevage d'animaux de ferme;
- 842 – Pisciculture;
- 844 – Reproduction du gibier.

ARTICLE 61 **ÉLEVAGE EN RÉCLUSION (A4)**

La classe d'usages « Élevage (A4) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants :

- 805 – Bâtiment de ferme pour production avicole;
- 806 – Bâtiment de ferme pour production cunicole;
- 808 – Bâtiment de ferme pour production porcine;
- 8095 – Hangar à visons;
- 8162 – Ferme et ranch (porcs à plus de 50%);
- 817 – Ferme (la volaille est prédominante);
- 8169 – Ferme et ranch (autres animaux à plus de 50 %);
- 8195 – Ferme (élevage de visons à plus de 50%);
- 8196 – Ferme (élevage d'animaux à fourrure à plus de 50%, sauf le vison).